




Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20110411-14594-DE-1-1_0
Date de signature : 13/04/11
Date de réception : mercredi 13 avril 2011
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ ✓</p>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2011.342**

Séance publique du

11 avril 2011

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Député des Bouches-du-Rhône
Président de la Communauté du Pays d'Aix

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA CHAPELLE DE L'IMMACULEE CONCEPTION (PARCELLE CADASTREE BL 0133 - COURS GAMBETTA) AUPRES DE L'ASSOCIATION CULTUELLE FRATERNITE SACERDOTALE SAINT PIE X

Le 11/04/11 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 5 Avril 2011, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Helliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEvesa, Mme Sylvaine DI CARO, Mme Fatima DRAOUZIA, Mme Michelle EINAUDI, M. Robert FOUQUET, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Christian LOUIT, M. Henri MATAS, Mme Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Francis TAULAN, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

M. Lucien AMBROGIANI à Mme Chantal DAVENNE, Mme Sophie JOISSAINS à Mme Maryse JOISSAINS MASINI, M. Alexandre MEDVEDOWSKY à M. Jacques AGOPIAN, Mme Amaria MOHAMMEDI à Mme Catherine SILVESTRE, M. Christian PEREZ à M. Stéphane PAOLI

Excusés sans pouvoir :

Mme Agnès AMIACH ELBEZ, M. Maurice CHAZEAU, M. Laurent DILLINGER, Mme Martine FENESTRAZ, M. Alexandre GALLESE, M. Jules SUSINI, Mme Françoise TERME

Secrétaire : Yannick DECARA

Mme Odile BONTHOUX donne lecture du rapport ci-joint.

**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Aménagement Urbain -
Etudes Juridiques et Marchés Publics
Direction du Foncier & Gestion du Patrimoine

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 11/04/11

RAPPORTEUR : Mme Odile BONTHOUX

Politique Publique : AMENAGEMENT ET GESTION DE L'ESPACE URBAIN

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA CHAPELLE DE L'IMMACULEE CONCEPTION
(PARCELLE CADASTREE BL 0133 - COURS GAMBETTA) AUPRES DE L'ASSOCIATION
CULTUELLE FRATERNITE SACERDOTALE SAINT PIE X - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

L'association culturelle « Esto Fidélis » dispose actuellement de deux conventions de mise à disposition de locaux sur le site de l'Espace Forbin, situé Cours Gambetta :

- celle qui concerne la Chapelle de l'Immaculée Conception est intervenue le 27 juin 1997,
- la seconde relative à la sacristie est intervenue le 18 septembre 2006.

Afin de pérenniser l'activité culturelle de ces lieux, la Ville a décidé de résilier les dites conventions et de mettre les dits locaux à la disposition de l'association culturelle « Fraternité Sacerdotale Saint Pie X » apte à assurer la gestion et les charges d'un lieu de culte, et ayant qualité et capacité à recevoir des donations et des legs à cet effet.

Les modalités de cette mise à disposition peuvent être résumées de la manière suivante :

- superficie des locaux : 258 m² ;
- durée : cinq ans, renouvelable une fois, par tacite reconduction ;
- redevance annuelle d'occupation : 250,00 €, payable annuellement, à terme à échoir et révisable annuellement en fonction de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE. La redevance a été établie au vu de celles pratiquées auprès de l'Association Diocésaine d'Aix-en-Provence ;
- les charges locatives seront à la charge de l'association ;
- l'association devra souscrire une assurance.

Après avoir entendu ce qui précède, je vous demande, mes chers Collègues de bien vouloir :

- **RESILIER** les conventions de mise à disposition n°97-1089 du 27/06/1997 & n°200-1103 du 18/09/2006.
- **APPROUVER** la convention ci après annexée entre la Ville d'Aix-en-Provence et l'Association culturelle « Fraternité Sacerdotale Saint Pie X » selon les modalités ci-dessus exposées.
- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'Adjoint au Maire délégué à la Gestion des Propriétés Communales à signer ladite convention de mise à disposition de locaux.
- **AUTORISER** Monsieur le Trésorier Principal d'Aix Municipale à faire recette des sommes correspondantes.

**2011.342 - MISE A DISPOSITION DE LA CHAPELLE DE L'IMMACULEE
CONCEPTION (PARCELLE CADASTREE BL 0133 - COURS GAMBETTA) AUPRES DE
L'ASSOCIATION CULTUELLE FRATERNITE SACERDOTALE SAINT PIE X**

Présents et représentés	: 48
Présents	: 43
Abstentions	: 12
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 36
Pour	: 36
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

M. Jacques AGOPIAN, M. Lucien AMBROGIANI, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, Mme Brigitte DEVESA, Mme Michelle EINAUDI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Fleur SKRIVAN, Mme Marie José VALETA

N'ont pas pris part au vote

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.**

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Député Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 13 Avril 2011
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**



**D.G.A.S AMÉNAGEMENT URBAIN,
ETUDES JURIDIQUES & MARCHÉS
PUBLICS**

=====
DIRECTION DU FONCIER
ET DE LA GESTION DU PATRIMOINE
=====

Gestion des Propriétés
Communales

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Entre :

La Ville d'Aix-en-Provence, représentée par Madame L'Adjoint Délégué à la Gestion des Propriétés Communales, agissant en vertu d'une délibération n° _____ du _____

D'une part, ci-après dénommée **la Ville d'Aix-en-Provence**,

Et :

L'association culturelle « Fraternité Sacerdotale Saint Pie X », représentée par Monsieur l'Abbé Jean-Luc RADIER ~ Doyen-Prieur, habilité à l'effet des présentes par décision de Monsieur de l'Abbé Régis de CACQUERAY-VALMENIER, Président en exercice de l'Association par décision du Conseil d'Administration en date du 11 août 2008, ayant son siège social 11, rue Cluseret ~ 92150 Suresnes

D'autre part, ci-après dénommée **l'Association**.

PREAMBULE :

La Ville a décidé de mettre à disposition la Chapelle de l'Immaculée Conception à l'association culturelle « Fraternité Sacerdotale Saint Pie X », apte à assurer la gestion et les charges d'un lieu de culte, et ayant qualité et capacité à recevoir des donations et des legs à cet effet.

Pour ce faire, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La Ville d'Aix-en-Provence met à disposition de l'Association, des locaux dénommés « Chapelle de l'Immaculée Conception », situés dans le bâtiment à l'angle de la Place John Rewald (Espace Forbin) et du Cours Gambetta, d'une superficie de 258,62 m² constitués :

- d'un hall d'accueil (34,46 m²) et d'une mezzanine (20,36 m²) composant la sacristie,
- de la chapelle (198 m²)
- et de sanitaires (5,80 m²)

Parcelle cadastrée : BL 0133 ~ ***Cf plans en annexe.***

ARTICLE 2 : ETAT DES LIEUX

L'Association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance.

Un état des lieux d'entrée sera dressé contradictoirement entre les parties avant la remise des clefs et sera annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 : DUREE

Ces locaux sont mis à disposition de ladite Association pour une durée de cinq ans à compter de la signature de la présente, renouvelable, une fois, par tacite reconduction.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

4.1. La redevance d'occupation

La présente mise à disposition est consentie moyennant une redevance annuelle d'occupation de deux cent cinquante euros (250,00 €), non assujettie à TVA.

La redevance ainsi fixée sera payable annuellement, en un versement unique, à terme à échoir à la Caisse de Monsieur le Trésorier Principal d'Aix-Municipale. Le premier règlement sera donc exigible à compter du 1er juillet 2011.

Le montant de la redevance sera révisé chaque année à la **date anniversaire** de la présente sans que la Ville ait à effectuer quelque notification ou formalité particulière.

La révision du loyer s'opère automatiquement en fonction des variations de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE, soit en référence le 1er trimestre 2010 : 118,70 ~ paru au Journal Officiel le 14 octobre 2010.

4.2. Les charges

Les charges locatives seront à la charge de l'Association ; celle-ci contractera donc, en son nom, les abonnements de fluides.

Les charges récupérables sont les dépenses que la Ville d'Aix-en-Provence a réglé à la place de l'Association. Il s'agit classiquement des dépenses liées aux consommations d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage, et de certaines taxes. La liste des charges dites "récupérables" est fixée de manière limitative par un décret du 26 août 1987, joint en annexe. Dans le cas où les compteurs ne pourront être installés à titre individuel, les charges seront calculées au prorata de la surface occupée, et/ou au prorata temporis d'occupation.

Ces charges pourront donc faire l'objet d'une demande de remboursement sous la forme de l'émission d'un titre de recettes à l'encontre de l'Association.

Le nettoyage des locaux sera assuré par l'Association après chaque utilisation.

ARTICLE 5 : UTILISATION

Les locaux sont destinés exclusivement à l'exercice des activités répondant à l'objet de cette Association, *tel que présenté au jour de la signature*, à l'exclusion de toutes activités à caractère politique, commercial ou privé.

L'Association ne pourra en aucun cas, céder gratuitement ou à titre onéreux le bénéfice de ses droits, *même partiellement*, à toute personne physique ou morale même poursuivant des buts analogues sous peine de résiliation de la présente convention.

Elle devra solliciter du Maire le passage de la Commission de Sécurité et informer la Ville de l'avis rendu.

L'Association devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives nécessaires ; en cas d'organisation de manifestations, l'Association s'engage à solliciter l'autorisation, deux mois avant l'évènement auprès du Maire ~ Service de la réglementation & de la Police Administrative ~ Hôtel de Ville ~ 13616 Aix-en-Provence Cedex 1.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

L'Association fera son affaire personnelle de la surveillance des lieux mis à disposition, la Ville d'Aix-en-Provence étant dégagée de toute responsabilité découlant de l'usage des lieux concernés.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

7.1. Assurances de la Ville d'Aix-en-Provence :

La Ville d'Aix-en-Provence fera garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir, en qualité de propriétaire.

7.2. Assurances de l'Association :

7.2.1. L'Association s'engage à souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance auprès d'entreprises d'assurance notoirement solvables, garantissant sa responsabilité civile pour l'ensemble de ses activités.

De même elle couvrira, pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, ses mobiliers, matériels et marchandises ainsi que ses installations ou aménagements (dont elle a la propriété, la garde ou la jouissance) contre tous dommages et notamment :

Les risques d'incendie, de foudre et d'explosion, ainsi que contre les risques de dommages électriques, de vol et détérioration mobilière et immobilière, de tempête, ouragan, cyclone, grêle et poids de la neige sur les toitures, fumée, dégâts des eaux, chute d'appareils de navigation aérienne, choc de véhicule terrestre identifié, grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et attentat, le bris des glaces, le recours des voisins et des tiers.

7.2.2. L'Association devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 Janvier.

7.2.3. L'Association devra renoncer à tout recours contre la Ville d'Aix-en-Provence et ses assureurs, les locataires ou occupants des bâtiments et leur personnel, ainsi que contre les prestataires de la Ville d'Aix-en-Provence et leur personnel. Elle s'engage à obtenir de ses assureurs la même renonciation à recours.

7.2.4. L'Association devra déclarer sous 48 heures à son assureur ainsi qu'à la Ville d'Aix-en-Provence tout sinistre qu'elle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

7.2.5. L'Association s'engage à répondre de toutes dégradations accidentelles volontaires ou involontaires, causées par une personne identifiée ou non identifiée, affectant les locaux mis à sa disposition par la Ville d'Aix-en-Provence. Elle devra assurer le bon entretien matériel des locaux tout au long de la période de jouissance des biens immobiliers mis à sa disposition.

7.2.6. L'Association bénéficiaire des locaux souscrira une police d'assurance destinée à garantir la Ville d'Aix-en-Provence de toute dégradation matérielle des locaux par la prise en charge du coût des travaux de remise en état de ceux-ci, résultant d'un incendie, d'une explosion, de dégâts des eaux, d'acte de terrorisme ou de vandalisme causés par toute personne identifiée ou non identifiée.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION ~ CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

L'Association s'engage à :

- assurer le maintien des lieux et des équipements en parfait état et se tient personnellement responsable de toute dégradation résultant de l'occupation du local,
- signaler à la Ville d'Aix-en-Provence toute dégradation ou défectuosité résultant de sa propre occupation ou du fait d'autrui,
- utiliser le local dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs,
- fermer le local dès qu'il aura cessé d'être utilisé. Elle disposera d'un jeu de clefs pour ce faire.

En outre, il est interdit à l'Association de faire un double des clefs du local et de changer les serrures de sa propre initiative, sauf en cas de dégradation de la serrure de la Chapelle, auquel cas l'Association pourra faire intervenir un serrurier de son choix, précision étant faite que les Services Techniques de la Ville sont d'astreinte 24h/24.

Enfin, il est interdit à l'Association :

- de changer la distribution des lieux sans accord de la Ville d'Aix-en-Provence,
- de percer les murs.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

9.1. Préalablement à l'utilisation du local, l'Association reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que, s'il y a lieu, des consignes particulières figurant en annexe, données par le représentant de la Ville d'Aix-en-Provence compte tenu de l'activité envisagée,
- avoir procédé avec le représentant de la Ville d'Aix-en-Provence à une visite des lieux qui seront effectivement utilisés,
- avoir constaté avec le représentant de la Ville d'Aix-en-Provence l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies (extincteurs, robinets d'incendie, ...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

9.2. Au cours de l'utilisation du local mis à disposition, l'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- respecter et faire respecter les règles de sécurité.

Un représentant de la Ville d'Aix-en-Provence peut à tout moment vérifier que les conditions d'utilisation du local sont bien respectées.

- l'Association devra assurer la maintenance préventive du local et notamment souscrire tout contrat d'entretien de chaudière, de pompe à chaleur, de ramonage, de désinfections nécessaires, et les communiquer à la Ville d'Aix-en-Provence chaque année avant le 31 Janvier,
- l'Association devra désigner parmi ses membres, un chef d'établissement.

9.3. De son côté, la Ville d'Aix-en-Provence s'engage à assurer le contrôle réglementaire des installations relatives à la sécurité, ainsi que la maintenance corrective, notamment en ce qui concerne l'alarme incendie, les extincteurs et robinets d'incendie.

ARTICLE 10 : REPARATIONS FONCIERES ET LOCATIVES

Les réparations foncières que la loi met à la charge des propriétaires seront supportées par la Ville d'Aix-en-Provence.

L'Association s'engage à procéder à l'entretien des locaux en bon père de famille et à prendre à sa charge toutes réparations locatives qui s'avéreraient nécessaires. La liste des réparations locatives est fixée de manière limitative par un décret du 26 août 1987, joint en annexe.

Toutes transformations des lieux sont interdites sauf autorisation préalable expresse et écrite par la Ville d'Aix-en-Provence.

Tous les aménagements, améliorations ou modifications *autorisés par la Ville d'Aix-en-Provence* devront être exécutés dans les règles de l'art aux frais, risques et périls de l'Association sous le contrôle de la Direction Générale des Services Techniques.

En fin de convention, les travaux exécutés resteront la propriété de la Ville sans que cela puisse donner lieu à indemnité.

ARTICLE 11 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

11.1. Résiliation de la convention :

- à tout moment par l'Association par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue d'un préavis de trois mois,
- à tout moment, par la Ville d'Aix-en-Provence : en cas de non respect de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention ou pour motif d'intérêt général, celle-ci sera résiliée de plein droit dans un délai de huit jours suivant réception de la mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'avoir à effectuer ses obligations ou de cesser le trouble, restée sans effet ou mentionnant les motifs d'intérêts généraux.

La présente convention sera résiliée de plein droit, dès la constatation de cet événement, en cas de dissolution de l'Association, de changement ou de cessation d'activité.

11.2. Effets :

En fin de convention pour quelle que cause que ce soit :

- aucune indemnisation ne pourra être demandée à la Ville d'Aix-en-Provence,
- un état des lieux de sortie sera établi au départ de l'Association. Les éventuels travaux de remise en état constatés par « l'état des lieux de sortie » seront à la charge de l'Association. En cas de défaillance, ils seront effectués par la Ville d'Aix-en-Provence aux frais avancés.

ARTICLE 12 : VISITE DES LIEUX PAR LES REPRESENTANTS DE LA VILLE

A tout moment, et notamment en cas de mise en vente de l'immeuble ou pour toute autre demande justifiée par la Ville d'Aix-en-Provence, l'Association devra laisser libre accès aux locaux et se rendre disponible pour permettre aux représentants de la Ville d'Aix-en-Provence d'assurer les visites de l'immeuble, objet de ladite convention.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en l'Hôtel de Ville d'Aix-en-Provence en ce qui concerne la Ville d'Aix-en-Provence, en son siège social en ce qui concerne l'Association.

Fait à Aix-en-Provence, le

**L'Association, en son
représentant,**

**L'Adjoint au Maire délégué à la
Gestion des Propriétés
Communales,**

Abbé Jean-Luc RADIER

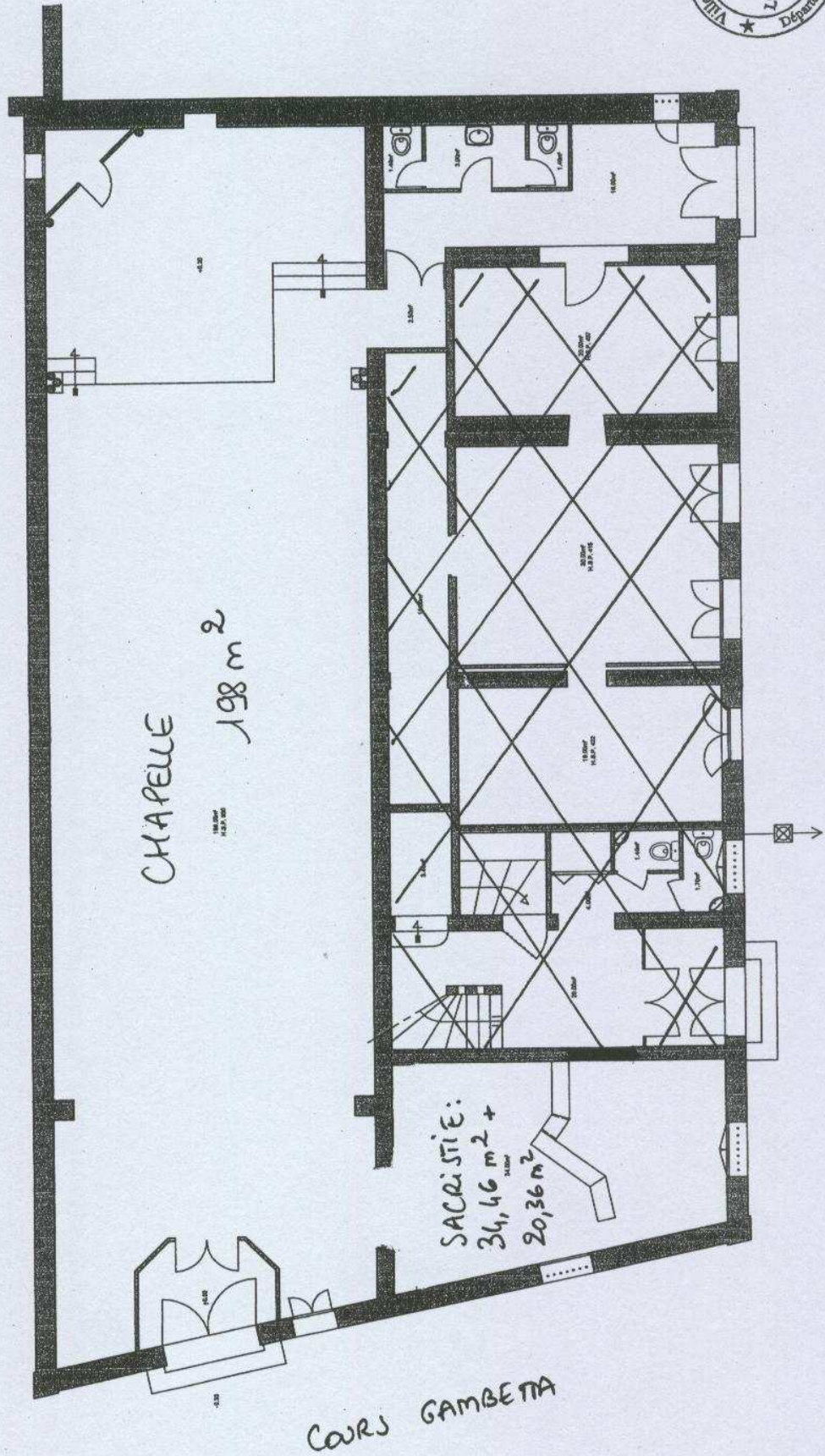
Odile BONTHOUX

Chapelle Forbin
EDL

Ech 1/1000e

BL 0133

LOCAUX MIS À DISPOSITION DE L'ASSOCIATION CULTUELLE
"FRATERNITÉ SACERDOTALE SAINT PIÈX" : ZONE NON-HACHURÉE



PLACE JOHN REWALD

Le 12/11/2010



CHAPELLE DE L'IMMACULEE CONCEPTION ~ BL0133



Ech: 1/1500

